

Am 1
art. 33
(112)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 33 (article 112 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement de « Toute association représentative qui fait défaut de négocier conformément à l'article 42 » par « Toute association qui fait défaut de négocier conformément à l'article 42.3 ».

adopté NB

Am 2
art. 57
(122)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 57 (article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Remplacer, dans le paragraphe 4° de l'article 57 du projet de loi, « du sous-paragraphe c » par « des sous-paragraphe c et d ».

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 28.1

(Article 85.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Insérer après l'article 28 du projet de loi le suivant :

« **28.1.** L'article 85.1 de cette loi est modifié par l'insertion dans le 2^e alinéa, après le mot « l'adaptation, » de « la rétention, ». »

adople-NB

L'article modifié se lirait comme suit :

85.1. La formation professionnelle a pour objet d'assurer une main-d'oeuvre compétente et polyvalente en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction.

Elle a aussi pour objet de favoriser l'emploi de même que l'adaptation, **la rétention**, le réemploi et la mobilité de la main-d'œuvre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 60.1

(Article 126.0.1 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Insérer après l'article 60 du projet de loi le suivant :

« **60.1** L'article 126.0.1 de cette loi est modifié dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après les mots « le maintien » de « , la rétention »;

2° par le remplacement des mots « des femmes » de « de femmes »;

3° par l'insertion, après le mot de « femmes » de « et de personnes représentatives de la diversité de la société québécoise ».

adopté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

126.0.1 La Commission doit élaborer, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des mesures visant à favoriser l'accès, le maintien, la rétention et l'augmentation du nombre de femmes et de personnes représentatives de la diversité de la société québécoise sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l'application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Article 66 (Intitulé section II.1 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)

Remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« **66.** L'intitulé de la section II.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , LEUR MAINTIEN ET » par « ET DES PERSONNES REPRÉSENTATIVES DE LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE, LEUR MAINTIEN ET LEUR RÉTENTION AINSI QUE ».

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 68.1 (article 8.5 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)

Insérer, après l'article 68 du projet de loi, le suivant :

« **68.1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, du suivant :

« **8.5.** La Commission peut délivrer, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4, un certificat de compétence-occupation à une femme ou à une personne représentative de la diversité de la société québécoise qui n'a jamais été titulaire d'un certificat délivré en vertu du présent article, sans que l'employeur ne formule une demande de main-d'œuvre ou ne garantisse à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus 3 mois.

Le premier certificat de compétence-occupation délivré en vertu du premier alinéa échoit 2 ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la personne a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années.

Dans le cas où la personne n'effectue pas 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission lui délivre un nouveau certificat si un employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne. Ce certificat de compétence-occupation échoit 2 ans après la date de sa délivrance et il est renouvelé lorsque la Commission constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la personne a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. À défaut par la personne d'atteindre 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission peut à nouveau émettre un certificat, selon les conditions énoncées au présent alinéa. ».

adopté NB

Am 7
Act. 62.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 62.1 (article 2.6 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)

Insérer, après l'article 62 du projet de loi, le suivant :

« **62.1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« **2.6.** La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, à un titulaire d'un certificat de compétence occupation qui en fait la demande et pour lequel au moins 4 000 heures dans l'industrie de la construction dans un titre occupationnel ont été déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11), si cette personne satisfait aux conditions suivantes :

1° elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;

2° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

Malgré l'article 23, lorsqu'une demande est formulée en vertu du présent article en vue d'obtenir un certificat de compétence-apprenti, le titulaire d'un certificat de compétence-occupation conserve son certificat et n'a pas à le remettre à la Commission. ».

Adopté

Am 8
Art. 83

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 83 (article 9 du Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

À l'article 83 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « présente en premier lieu les femmes et ensuite les hommes » par « présente en premier lieu les femmes, en second lieu les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise, et en troisième lieu les autres salariés »; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « deux » par « trois ».

adopté
70

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 84 (article 25 du Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 84 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « son désir d'être référé même s'il travaille ou, à l'inverse, son désir de ne pas l'être » par « son désir de ne pas être référé »; ».

adapté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 64 (article 7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)

À l'article 64 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « 2.5, », de « 2.6, »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ces heures de formation peuvent également être suivies dans le cadre d'un programme de formation hors du Québec pour le métier visé reconnu par la Commission. »; »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétences, proposé par le paragraphe 2°, « Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2.5 doit faire la preuve requise aux alinéas précédents et » par « Lors du premier renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu du deuxième alinéa de l'article 2.5 doit également ».

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 72 (article 4.0.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

À l'article 4.0.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, proposé par l'article 72 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « ainsi que la continuité »;

2° remplacer le paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° elles sont de courte durée dans une journée de travail. »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa, la première phrase par la suivante : « Le principe de polyvalence n'est pas applicable à l'opération de grues de tout genre ainsi qu'aux travaux relatifs à la stabilité ou à la capacité portante d'une structure. ».

adopté NR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 61.1 (article 11 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)

Insérer, après l'article 61 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DES CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES

« **61.1.** L'article 11 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, sont assimilés à des travaux de construction connexes, les travaux visés par le principe de polyvalence dans l'organisation du travail, prévu à l'article 4.0.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8). ». ».

adopté NB

Am. 13
art. 28.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 28.2 (article 85.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Insérer, après l'article 28.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **28.2.** L'article 85.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un règlement de la Commission le prévoit et dans la mesure qui y est prévue, un employeur et un salarié doivent, pour exécuter eux-mêmes des travaux relatifs à un métier, être titulaires d'un certificat de compétence-occupation délivré par la Commission et avoir en leur possession ce certificat. ». ».

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 71.1 (article 1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

Insérer, avant l'article 72 du projet de loi, le suivant :

« **71.1.** L'article 1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, à la fin de la définition d'« activité partagée », de « ou selon le cas, par un titulaire d'un certificat de compétence-occupation, lorsque cela est prévu à l'annexe E et dans la mesure prévue par cette annexe ». ».

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 71.2 (article 4 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

Insérer, après l'article 71.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **71.2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui exerce une occupation est également autorisée à exercer une activité partagée lorsque cela est prévu à l'annexe E et dans la mesure prévue par cette annexe. Lorsqu'elle exécute une activité partagée, cette personne est réputée exercer dans son titre occupationnel. ». ».

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 72.1 (article 5.8 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction)

Insérer, après l'article 72 du projet de loi, le suivant :

« **72.1.** L'article 5.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque cela est prévu à l'annexe E et dans la mesure prévue par cette annexe, la personne titulaire d'un certificat de compétence-occupation valide qui a suivi et réussi la formation professionnelle reconnue par la Commission pour cette activité partagée est admissible à l'examen de qualification relatif à cette activité partagée. ». ».

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 61.2 (article 1.1.1 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)

Insérer, après l'article 61.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **61.2.** L'article 1.1.1 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par la suppression de « -compagnon ». ».

adapté NB

Am 18
art. 23

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 23 (article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **23.** L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sixième alinéa, de la dernière phrase. ».

adopté NB

Am 19
art. 24

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 24 (article 61 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Retirer l'article 24 du projet de loi.

adopté NA

Am 20
art. 29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 29 (articles 93.9 à 93.12 proposés à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Retirer l'article 29 du projet de loi.

adopté NB

Am 2/
art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 3 (article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi.

adopté NB

Am 22
art. 29.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 29.1 (article 100 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, le suivant :

« **29.1.** L'article 100 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « Aucun employeur », de « ou donneur d'ouvrage »;

2° par le remplacement de « ou une association d'employeurs » par « , une association d'employeurs ou un donneur d'ouvrage ». ».

adopte NB.

Am 23
art. 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 5 (article 18.14.13 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

À l'article 18.14.13 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 5 du projet de loi, supprimer le paragraphe 3° du premier alinéa.

adopté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 60 (article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Remplacer l'article 60 du projet de loi par le suivant :

« **60.** L'article 123.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° déterminer les tâches et les activités comprises dans un métier, de même que les cas et les conditions dans lesquels un détenteur de certificat de compétence-occupation peut exercer une activité comprise dans un métier; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 13.2°, du suivant :

« 13.3° déterminer des normes et une procédure de reconnaissance de la formation et des diplômes délivrés hors du Québec afin de travailler dans l'industrie de la construction; »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « , des autochtones, des personnes qui font partie d'une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et des immigrants en vue de favoriser leur accès, leur maintien et » par « et des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise en vue de favoriser leur accès, leur maintien et leur rétention ainsi que ». ».

adopté NB

Commentaire

L'amendement vise à modifier l'article 123.1 de la Loi R-20 qui énumère les matières sur lesquelles la CCQ peut prendre des règlements.

Trois modifications sont ici proposées, soit :

- premièrement, en concordance avec la modification proposée à l'article 85.6 de la Loi, la CCQ sera habilitée à déterminer les cas et les

conditions dans lesquels les détenteurs d'un certificat de compétence-occupation pourront exercer une activité comprise dans la description d'un métier;

- deuxièmement, en concordance avec le retrait de l'article 29 du projet de loi, la référence au Fonds de rétroactivité salariale serait retirée;
- troisièmement, il est proposé de remplacer l'expression « *intégrer l'industrie de la construction* » par « *travailler dans l'industrie de la construction* » afin de permettre à la CCQ de déterminer des normes et des procédures de reconnaissance de la formation, non seulement en vue de l'intégration de l'industrie de la construction, mais également à l'occasion du renouvellement des certificats de compétence.

Notes additionnelles pour le ministre

- **Au par. 2°** - La CCQ aura la possibilité de prévoir les cas et les circonstances permettant aux détenteurs d'un certificat de compétence-occupation d'effectuer certaines activités relatives à un métier. Concrètement, cela se fera par une éventuelle modification de l'Annexe E du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* qui prévoit une définition des « *activités partagées* ». C'est donc à cette annexe que seront prévus les cas et les conditions dans lesquels les détenteurs d'un certificat de compétence-occupation pourront exercer certaines activités partagées.
- **Au par. 13.3°** - L'expression « *intégrer l'industrie de la construction* » pourrait être trop restrictive, puisque la reconnaissance des heures de formation continue complétées à l'extérieur du Québec pourrait, par exemple, être également nécessaire lors du renouvellement d'un certificat de compétence.

Article 123.1 de la Loi R-20 tel que modifié :

123.1. La Commission peut, par règlement:

[...]

2° déterminer les tâches et les activités comprises dans un métier, de même que les cas et les conditions dans lesquels un détenteur de certificat de compétence-occupation peut exécuter une activité comprise dans un métier;

[...]

13.2° déterminer des normes et une procédure de reconnaissance de la formation et des diplômes délivrés hors du Québec afin de travailler dans l'industrie de la construction;

[...]

Les dispositions des règlements pris en vertu du présent article peuvent varier selon les secteurs, les régions, les zones limitrophes ou l'appartenance de personnes à un groupe cible; elles peuvent aussi varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences et expériences de travail ainsi que la mobilité et l'embauche de personnes pour donner effet à une entente intergouvernementale, à laquelle le gouvernement du Québec est partie, en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

Ces règlements peuvent aussi prévoir des normes différentes à l'égard des femmes, ~~des autochtones, des personnes qui font partie d'une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et des immigrants~~ et des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise en vue de favoriser leur accès, leur maintien et l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

Am 25
art-70

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 70 (article 38.1 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction)

À l'article 38.1 du Règlement sur l'embauche et la mobilité de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 70 du projet de loi :

1° insérer, après « d'un certificat de compétence-compagnon », « ou titulaire d'un certificat de compétence-occupation »;

2° remplacer « à son certificat de compétence-compagnon » par « au certificat de compétence du salarié ».

adopté NR

Am 26
art. 60.2
(348.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 60.2 (article 348.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après l'article 60.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

« **60.2.** L'article 348.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° un médecin membre du Collège des médecins du Québec ayant une implication dans le milieu de la recherche ou de l'enseignement universitaire ainsi qu'une spécialité qui sont pertinentes au mandat du Comité; ». ».

adopté N°

Am 27
art. 86

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 86

Retirer l'article 86 du projet de loi.

adopté NB

Am 28
art. 87.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 87.1

Insérer, après l'article 87 du projet de loi, le suivant :

« 87.1. Jusqu'au 31 août 2025 :

1° l'article 42 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) doit se lire en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toute demande relative à l'application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. »;

NB

2° l'article 112 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tel que modifié par l'article 33 de la présente loi, doit se lire en remplaçant « 42.3 » par « 42 »;

3° l'article 8 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) doit se lire en remplaçant « du premier alinéa de l'article 42.3 » par « de l'article 42 ». ».

adopté NB

Am 29
art. 88

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 51

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 88

À l'article 88 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° de celles de l'article 60.1, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025; »;

2° remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° de celles du paragraphe 3° de l'article 62, de l'article 62.1, du paragraphe 2° de l'article 63, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, de l'article 64, à l'exception du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, des articles 66 à 68.1, de l'article 73, du paragraphe 2° de l'article 82 et de l'article 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement. ».

adopté NB

Commentaire

Cet amendement propose des modifications à l'article 88, afin d'actualiser les dispositions d'entrée en vigueur du projet de loi en fonction des amendements soumis et des nouvelles dispositions introduites dans la loi et les règlements.

88. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*, à l'exception :

1° de celles des articles 30 et 31, des paragraphes 1° et 2° de l'article 62, du paragraphe 2° de l'article 63, sauf celles qui prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, des articles 69, 70 et 81, du paragraphe 1° de l'article 82 et de l'article 84, qui entrent en vigueur le 30 novembre 2024;

~~2° de celles du paragraphe 1° de l'article 3 et de l'article 29, qui entrent en vigueur le 27 avril 2025;~~

~~2° de celles de l'article 60.1, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025;~~

~~3° de celles de l'article 25, qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 2025;~~

~~4° de celles des articles 9 à 24, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025;~~

~~5° de celles du paragraphe 3° de l'article 62, de l'article 62.1, du paragraphe 2° de l'article 63, en ce qu'elles prévoient que la garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures n'est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, des articles 64 de l'article 64, à l'exception du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, des articles 66 à 68, 68.1, 71 et de l'article 73, du paragraphe 2° de l'article 82 et de l'article 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.~~